



FEDERAL REPRESENTATION
REPRÉSENTATION FÉDÉRALE

2004 



**Report of the Federal
Electoral Boundaries
Commission for
Saskatchewan**

**Rapport de la Commission
de délimitation
des circonscriptions
électorales fédérales
pour la Saskatchewan**

**SASKATCHEWAN
2002**

www.elections.ca



For enquiries, please contact:

Public Enquiries Unit
Elections Canada
257 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0M6
Tel.: 1 800 463-6868
Fax: (613) 954-8584
TTY: 1 800 361-8935
www.elections.ca

**National Library of Canada Cataloguing
in Publication Data**

Federal Electoral Boundaries Commission for
Saskatchewan (Canada)

Report of the Federal Electoral Boundaries Commission
for Saskatchewan = Rapport de la Commission de
délimitation des circonscriptions électorales fédérales
pour la Saskatchewan

Text in English and French.
ISBN 0-662-67003-5
Cat. No. SE3-23/8-2002

1. Canada. Parliament—Election districts.
2. Election districts—Saskatchewan.
- I. Elections Canada.
- II. Title.
- III. Title: Rapport de la Commission de délimitation
des circonscriptions électorales fédérales pour la
Saskatchewan.

JL193.F42 2002 328.71'07345 C2002-980322-5E

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au :

Centre de renseignements
Élections Canada
257, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6
Tél. : 1 800 463-6868
Télec. : (613) 954-8584
ATS : 1 800 361-8935
www.elections.ca

**Données de catalogage avant publication de la
Bibliothèque nationale du Canada**

Commission de délimitation des circonscriptions
électorales fédérales pour la Saskatchewan (Canada)

Report of the Federal Electoral Boundaries Commission
for Saskatchewan = Rapport de la Commission de
délimitation des circonscriptions électorales fédérales
pour la Saskatchewan

Texte en anglais et en français.
ISBN 0-662-67003-5
N° de cat. SE3-23/8-2002

1. Canada. Parlement—Circonscriptions électorales.
2. Circonscriptions électorales—Saskatchewan.
- I. Élections Canada.
- II. Titre.
- III. Titre : Rapport de la Commission de délimitation
des circonscriptions électorales fédérales pour la
Saskatchewan.

JL193.F42 2002 328.71'07345 C2002-980322-5F

TABLE OF CONTENTS

Preamble	1	Avant-propos	1
Proposals	2	Propositions	2
Hearings	2	Audiences	2
Reasons	2	Motifs	2
Schedule	9	Annexe	9
Names, Populations, Boundaries and Maps of Electoral Districts		Noms, populations, limites et cartes géographiques des circonscriptions électorales	
Maps	22	Cartes géographiques	22

Preamble

The Federal Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan ("the Commission") has been established pursuant to the *Electoral Boundaries Readjustment Act* ("the Act").

The 2001 decennial census established the population of the Province of Saskatchewan at 978,933. Saskatchewan's representation in the House of Commons is 14 members and the province must be divided into 14 electoral districts. The population of the province divided by 14 gives an electoral quota for each electoral district of 69,924.

The Act directs that the division of the province into electoral districts shall proceed on the basis that the population of each electoral district shall, as close as reasonably possible, correspond to the electoral quota of 69,924. The Commission is required to consider the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district and the manageable geographic size of districts in sparsely populated, rural or northern regions of the province.

The Commission may depart from the rule which provides that the population of each electoral district shall, as close as reasonably possible, correspond to the electoral quota. This may occur in any case where the Commission considers it necessary or desirable to depart from the rule in order to respect the community of interest or community of identity in or the historical pattern of an electoral district or in order to maintain a manageable geographic size for electoral districts in sparsely populated, rural or northern regions. In departing from the application of the rule, the Commission shall make every effort to ensure that, except in circumstances viewed by the Commission as being extraordinary, the population of each electoral district remains within 25 percent more or 25 percent less of the electoral quota.

Avant-propos

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Saskatchewan (« la commission ») a été établie conformément à la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales* (« la Loi »).

Le recensement décennal de 2001 a établi que la province de la Saskatchewan comptait 978 933 habitants. La Saskatchewan est représentée à la Chambre des communes par 14 députés et la province doit donc être divisée en 14 circonscriptions électorales. La population de la province divisée par 14 donne un quotient électoral de 69 924 pour chaque circonscription.

La Loi stipule que le partage de la province en circonscriptions se fait de telle manière que le chiffre de population de chacune des circonscriptions corresponde dans la mesure du possible au quotient électoral de 69 924. La commission est tenue de prendre en considération la communauté d'intérêts ou la spécificité d'une circonscription ou son évolution historique, et elle doit faire en sorte que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste.

La commission peut déroger au principe stipulant que la population de chaque circonscription doit correspondre dans la mesure du possible au quotient électoral. Elle peut le faire chaque fois qu'elle le juge nécessaire ou souhaitable afin de respecter la communauté d'intérêts ou la spécificité de la circonscription ou son évolution historique, ou encore pour que la superficie des circonscriptions dans les régions peu peuplées, rurales ou septentrionales de la province ne soit pas trop vaste. Le cas échéant, la commission doit veiller à ce que, sauf dans les circonstances qu'elle considère comme extraordinaires, l'écart entre la population de la circonscription et le quotient électoral n'excède pas 25 pour cent.

PROPOSALS

Pursuant to the provisions of the Act, the Commission proposed that the Province of Saskatchewan be divided into 14 electoral districts, six urban and eight rural. The Saskatchewan Proposals were released as a supplement to the *Canada Gazette*, Part I, on July 13, 2002.

HEARINGS

Hearings were scheduled between September 17 and 27, 2002 at eight centres in the northern, central and southern parts of the province. As no notice was received from individuals wishing to appear before the Commission at La Ronge or Melville, those sitings were cancelled. In total, the Commission heard 32 representations at Saskatoon, North Battleford, Prince Albert, Regina, Weyburn and Swift Current.

REASONS

The proposed urban and rural electoral districts, including the proposed name changes, were overwhelmingly rejected in the submissions made to the Commission. The reasons for this unfavourable reception are discussed below. At this point it need only be said that in light of that criticism the Commission reconsidered its Proposals and returned essentially to the existing electoral districts as proclaimed in the Representation Order of 1996. Modifications have been made to those electoral districts where population movements of the past decade threatened to undermine proximate voter parity among constituencies.

In light of the decision essentially to maintain the status quo, the Commission concluded that the electoral districts of Saskatchewan should continue to bear their existing names. Those electoral districts, and their populations and deviations from the electoral quotient based on the 2001 census, are as follows:

PROPOSITIONS

Conformément à la Loi, la commission a proposé que la province de la Saskatchewan soit divisée en 14 circonscriptions électorales, six urbaines et huit rurales. Les propositions pour la Saskatchewan ont été publiées dans un supplément à la *Gazette du Canada*, Partie I, le 13 juillet 2002.

AUDIENCES

Des audiences ont été prévues du 17 au 27 septembre 2002 à huit endroits dans les parties nord, centre et sud de la province. Comme aucun avis n'a été reçu pour la présentation d'observations aux audiences de La Ronge et de Melville, ces dernières ont été annulées. En tout, la commission a entendu 32 observations à Saskatoon, North Battleford, Prince Albert, Regina, Weyburn et Swift Current.

MOTIFS

Les circonscriptions électorales urbaines et rurales proposées, y compris les nouveaux noms, ont été massivement rejetés dans les observations présentées à la commission. Les motifs de ce rejet sont expliqués ci-dessous. Pour l'instant, il suffit de dire qu'à la lumière des critiques exprimées, la commission a révisé ses propositions de façon à revenir aux circonscriptions existantes en vertu du Décret de représentation électorale de 1996. Des modifications ont été apportées aux circonscriptions dont les mouvements de population de la dernière décennie compromettaient la parité électorale rapprochée entre circonscriptions.

Vu sa décision de maintenir essentiellement le statu quo, la commission a conclu que les circonscriptions de la Saskatchewan devraient conserver leur nom actuel. Les circonscriptions, ainsi que leur population et leur écart par rapport au quotient électoral issu du recensement de 2001, sont comme suit :

<i>Electoral District</i>	<i>Population 2001</i>	<i>Variance from Quotient of 69,924</i>
Battlefords—Lloydminster	73,396	4.97%
Blackstrap	73,725	5.44%
Churchill River*	64,416	-7.88%
Cypress Hills—Grasslands	65,216	-6.73%
Palliser	67,282	-3.78%
Prince Albert	73,988	5.81%
Regina—Lumsden— Lake Centre	66,374	-5.08%
Regina—Qu'Appelle	69,014	-1.30%
Saskatoon—Humboldt	70,405	0.69%
Saskatoon—Rosetown— Biggar*	73,077	4.51%
Saskatoon—Wanuskewin	72,429	3.58%
Souris—Moose Mountain	66,223	-5.29%
Wascana	72,508	3.70%
Yorkton—Melville	70,880	1.37%

*A bill changing the names of these electoral districts, respectively to Desnedthé—Missinipi—Churchill River and Saskatoon—Eagle Creek, passed the House of Commons but not the Senate before prorogation in 2002.

In its Proposals for the Province of Saskatchewan, the Commission offered as its reasons for reconfiguring the province's electoral districts into rural and urban categories the following statement: "The Commission is satisfied that despite the economic links between rural and urban populations, they nevertheless have differing communities of interest that must be addressed." It noted that in the eight existing "mixed rural-urban" electoral districts, four centred on Saskatoon and four on Regina, voting control is held by residents of the cities. The Commission's opinion was influenced by the continued movement of population (as evidenced by the 2001 census) out of the country and into city and suburban locales.

This demographic trend added substance to the criticism heard from presenters to the preceding Federal Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan. In response to the then innovative combined rural-

<i>Circonscription</i>	<i>Population 2001</i>	<i>Écart par rapport au quotient de 69 924</i>
Battlefords—Lloydminster	73 396	4,97 %
Blackstrap	73 725	5,44 %
Rivière Churchill*	64 416	-7,88 %
Cypress Hills—Grasslands	65 216	-6,73 %
Palliser	67 282	-3,78 %
Prince Albert	73 988	5,81 %
Regina—Lumsden— Lake Centre	66 374	-5,08 %
Regina—Qu'Appelle	69 014	-1,30 %
Saskatoon—Humboldt	70 405	0,69 %
Saskatoon—Rosetown— Biggar*	73 077	4,51 %
Saskatoon—Wanuskewin	72 429	3,58 %
Souris—Moose Mountain	66 223	-5,29 %
Wascana	72 508	3,70 %
Yorkton—Melville	70 880	1,37 %

*Un projet de loi modifiant le nom de ces circonscriptions pour, respectivement, Desnedthé—Missinipi—Rivière Churchill et Saskatoon—Eagle Creek a été adopté par la Chambre des communes mais pas par le Sénat avant prorogation en 2002.

Dans ses propositions pour la province de la Saskatchewan, la commission a expliqué de la façon suivante pourquoi elle proposait de découper la province de nouveau en circonscriptions électorales rurales et urbaines : « [La commission] est d'avis que malgré leurs liens économiques, les populations rurales et urbaines ne partagent pas les mêmes communautés d'intérêts. » Elle a signalé que dans les huit circonscriptions « rurales-urbaines » existantes, dont quatre sont centrées sur Saskatoon et quatre sur Regina, le contrôle du vote était détenu par les résidents des villes. La position de la commission était influencée par le mouvement continu (attesté par le recensement de 2001) de la population rurale vers les villes et les banlieues.

Cette tendance démographique corroborait les critiques présentées à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Saskatchewan précédente. Le concept, alors novateur,

urban electoral districts concept, presenters responded in the following manner: "We feel it will be difficult for a Member to represent both sides, whether that Member be from a rural area or a large urban centre"; "This [proposal] gives the rural population the impression that their voice is being swallowed up by the cities"; and "Rural residents or urban residents alike, their concerns and their lifestyles are very much different."

In light of these comments and the continuing movement of population off the land and into the cities, the Commission was unprepared for the near-unanimous view of presenters in 2002 that the status quo should be maintained. The Commission was also unprepared for the radical difference in views of these presenters from those of the presenters to the previous Commission. "I see no problem with the ridings as they are structured. I have not seen any written evidence, or oral evidence for that matter, of Saskatoon feeling they are not represented because the urban is being overshadowed by the rural or vice versa. I think a mix of the two is welcome." And again: "Representing both urban and rural folks is not a problem or an obstacle that must be overcome. The problem simply does not exist."

How to explain this reversal of attitude? One suggestion heard in different guises was that the last decade had witnessed "a conceptual change" in urban-rural relations in Saskatchewan. Rather than deepen an urban-rural cleavage, as critics predicted would follow from the adoption of the Commission's Proposals, there was "a need," said a Regina presenter, "to do everything possible to bridge this gap, if we are to have a healthy polity in this province, both federal and provincial." It was, in the words of another, a "Saskatchewanism" that "the interaction and interdependence of the rural and town populations is high."

Because the redrawing of boundaries upsets existing patterns – social and economic, as well as electoral – and necessitates a recasting of structures and organizations, it is not unusual at the time of redistribution to hear pleas that communities of interest be protected

des circonscriptions « rurales-urbaines », avait suscité des observations comme celles-ci : « Nous croyons qu'un député aura du mal à représenter les deux côtés, qu'il soit d'une région rurale ou d'un grand centre urbain »; « [La proposition] donne à la population rurale l'impression que sa voix est étouffée par celle des villes »; et « Les préoccupations et le mode de vie des résidents ruraux et des résidents urbains sont très différents. »

Compte tenu de ces commentaires et de la poursuite de l'exode rural, la commission ne s'attendait pas à ce que les intervenants de 2002 se prononcent, de façon quasi unanime, pour le statu quo. Elle ne s'attendait pas non plus à un tel revirement par rapport aux observations présentées à la commission précédente : « Je ne vois pas en quoi le découpage des circonscriptions actuelles fait problème. Je n'ai pas vu de preuve écrite, ni même orale, que Saskatoon se sent mal représenté parce que la population urbaine serait éclipsée par la population rurale ou vice versa. Je pense qu'un mélange des deux est le bienvenu. » Ou encore : « La représentation des gens urbains et ruraux n'est pas un problème ou un obstacle à surmonter. Le problème n'existe tout simplement pas. »

Comment expliquer ce revirement? Certains intervenants ont fait valoir, de diverses façons, que les relations urbaines-rurales avaient subi un « changement conceptuel » en Saskatchewan au cours de la dernière décennie. Plutôt que d'élargir le gouffre urbain-rural comme l'aurait fait la commission, disait-on, avec ses propositions, il fallait, selon un intervenant de Regina, « combler l'écart par tous les moyens possibles pour assurer une politique saine dans la province, à l'échelle fédérale et provinciale ». Selon un autre, « l'interaction et l'interdépendance élevées des populations rurale et urbaine » est un trait caractéristique de la Saskatchewan.

Comme tout redécoupage électoral bouleverse les modèles existants – sociaux, économiques et électoraux – et exige un remaniement de structures et d'organisations, il n'est pas inhabituel d'entendre des plaidoyers pour la protection des communautés

or to hear complaints that they are violated. In fact, the Commission heard both the pleas and the complaints in response to its Proposals which would see all of Saskatchewan south of Churchill River and outside of the cities of Saskatoon and Regina divided into seven large and primarily rural electoral districts. These new electoral districts, said presenters, ignored (or, equally dubious in their minds, combined) historic trading patterns and traffic flows.

There was no doubt that the Proposals fed this criticism. For instance, Saskatoon's three new seats did not include the fast-growing suburban communities that are near it. Short of creating mixed or "spoke-like" seats emanating from the city, the suburban communities had to fall within the rural electoral districts the Proposals envisioned. Saskatchewan has too few seats in the House of Commons for them to be allocated exclusively to urban and suburban, and to rural areas.

It is that reality – the small number of electoral districts into which Saskatchewan's vast southern half must be divided – which explains the view, frequently expressed to the Commission, that Saskatchewan's situation is unique in Canada. Elsewhere in Canada, in the northern reaches of most provinces, there are sparse populations located in enormous geographical areas, but the populations are clustered in communities accessible in a relatively short time to the member of Parliament by small aircraft. By contrast, in Saskatchewan's vast Cypress Hills—Grasslands or Souris—Moose Mountain electoral districts, the farming and ranching population is distributed over the whole area. Communication, of whatever description, presents logistical and financial difficulties. Yet the need for communication is great. The Commission was told a number of times that rural citizens place great importance on face-to-face contact with their member of Parliament. Unlike their urban counterparts, who have the alternative of approaching government departments and agencies directly to seek information or press a claim, the rural resident depends more often upon the personal service provided by the member of Parliament.

d'intérêts ou des protestations contre leur violation. En fait, la commission a entendu les deux en réponse à ses propositions de diviser toute la partie de la Saskatchewan au sud de la rivière Churchill et à l'extérieur des villes de Saskatoon et Regina en sept grandes circonscriptions électorales principalement rurales. Des intervenants ont soutenu que ce réaménagement ne tenait pas compte des réseaux de commerce et de transport historiques (ou les combinait, ce qui n'était guère mieux à leurs yeux).

Il est clair que les propositions prêtaient flanc à ces critiques. Les trois nouveaux sièges de Saskatoon, par exemple, n'englobaient pas les collectivités de banlieue en pleine expansion. À défaut de créer des circonscriptions électorales mixtes ou « en rayons » à partir de la ville, les banlieues devaient faire partie des circonscriptions rurales proposées. Les circonscriptions de la Saskatchewan sont trop peu nombreuses pour être réparties exclusivement entre régions urbaines et suburbaines, et régions rurales.

Cette réalité – le fait que la vaste moitié sud de la province doit se diviser en peu de circonscriptions électorales – met en lumière l'opinion, fréquemment exprimée auprès de la commission, que la Saskatchewan est un cas unique au Canada. Le nord de la plupart des autres provinces du Canada se compose de territoires immenses et peu peuplés, mais la population y est concentrée dans des collectivités auxquelles le député peut se rendre assez rapidement par avion léger. En revanche, dans les vastes circonscriptions de Cypress Hills—Grasslands ou Souris—Moose Mountain de la Saskatchewan, régions d'élevage et d'agriculture, la population est disséminée sur tout le territoire. Toute communication y pose des problèmes logistiques et financiers. Pourtant, le besoin de communication est énorme. La commission s'est fait dire à maintes reprises que les citoyens des régions rurales tiennent au contact personnel avec leur député. Contrairement à leurs concitoyens urbains, qui peuvent faire leurs démarches directement auprès des ministères et des organismes, les résidents des régions rurales dépendent plus souvent de l'intervention personnelle du député.

Individuals appearing before the Commission repeatedly cautioned against major changes to the boundaries if population changes did not warrant them. They said voter confusion and voter apathy often accompanied change, and was tolerable only if there was a demographic reason for it. Even then, they argued, parity of voting power had to be balanced against parity of access (itself in part a product of geography), or what the Supreme Court of Canada in *Reference re: Provincial Boundaries* termed "effective representation."

The prevalent view expressed by the presenters to the Commission is that in Saskatchewan, mixed rural and urban electoral districts ensure balanced representation. Saskatoon and Regina are not metropolises like Toronto or Vancouver because their growth comes from the surrounding countryside. Rural depopulation is accommodated in mixed electoral districts as the population shifts to one of the two cities. According to one submission: "Saskatchewan may be unique in Canada in that our rural agricultural economy has more of an effect on our urban centres than it does in any other area." Thus, unlike many other provinces, Saskatchewan does not yet have large urban centres with voters whose interests are markedly different from those in rural areas. That consideration, as well as concern that the benefits of reverting back to rural and urban electoral districts as they existed before 1994 would be outweighed by the costs and adjustments necessitated by another substantial change in the boundaries in less than ten years, led the Commission to abandon its Proposals.

But the Commission cannot simply adopt the status quo and leave the electoral districts as currently configured. Although the population shift from rural to urban has not been as dramatic in the past few years as it was when the issue was considered by the previous commission, in the view of the Commission, this shift will continue to take place. The Commission has maintained the status quo where possible, but it had to change some boundaries to reduce discrepancies in

La commission a été mise en garde à plusieurs reprises contre toute modification importante des limites qui ne serait pas justifiée par des changements de population. Les modifications, a-t-on soutenu, entraînent souvent la confusion et l'apathie et ne sont acceptables que pour des motifs démographiques. Même dans ce cas, il faudrait équilibrer la parité du pouvoir de vote et la parité de l'accès (elle-même liée à la géographie), que la Cour suprême du Canada, dans le *Renvoi : Circ. électorales provinciales*, appelait la « représentation effective ».

Dans l'ensemble, les intervenants ont fait valoir à la commission qu'en Saskatchewan, la représentation équilibrée passait par des circonscriptions électorales mixtes qui englobent des régions rurales et urbaines. Saskatoon et Regina ne sont pas des métropoles comme Toronto ou Vancouver puisque leur croissance provient des régions rurales voisines. Les circonscriptions mixtes tiennent compte de l'exode rural car la population se déplace vers l'une des deux villes. Selon une observation, « La Saskatchewan est peut-être unique au Canada dans la mesure où l'effet de notre économie agricole sur nos centres urbains est plus important que partout ailleurs. » Contrairement à plusieurs autres provinces, la Saskatchewan ne possède pas encore de grandes agglomérations urbaines dont l'électorat aurait des intérêts très différents de ceux de l'électorat rural. Compte tenu de cet argument, et du fait que le coût et les ajustements d'une deuxième modification importante des limites en moins de 10 ans risquaient de l'emporter sur les avantages d'un retour aux circonscriptions rurales et urbaines telles qu'elles existaient avant 1994, la commission a renoncé à ses propositions.

Toutefois, la commission ne peut pas simplement conserver les circonscriptions électorales telles qu'elles existent actuellement. Certes, l'exode de la population rurale vers les villes a été moindre, ces dernières années, qu'il ne l'était à l'époque de la commission précédente, mais la commission actuelle est d'avis que le mouvement se poursuivra. Elle a donc maintenu les limites telles quelles dans la mesure du possible, mais a dû en modifier quelques-unes afin de conserver la

voter parity that would otherwise arise from the continuing population shift. As a balanced compromise of voter parity and communities of interest, including the increasing difficulty of effective representation in rural electoral districts extending over large geographic areas, these boundary changes have been kept to a minimum.

The Commission is of the view that the process under which electoral boundary adjustments are made could be improved upon. Unfortunately, the governing legislation requires a commission to initially function in a partial vacuum because detailed proposals must be made before the commission has the benefit of current submissions from the public. In the opinion of the Commission, especially where significant changes are proposed, a commission should be permitted to make only a statement of intention before hearing submissions from the public. This would tend to ensure that submissions would be received from all interests involved. Once detailed proposals are published, there is a considerable risk that voters who agree with them will see no need to make submissions supporting them.

For this reason, the Commission has concerns that the submissions heard by it may not be representative of the residents of Saskatchewan as a whole because voters in agreement with a proposal tend not to make representations supporting it. However, the Commission is of the view that the hearing process mandated by the legislation should be respected and that its decision should not be inconsistent with the submissions that it heard.

The Commission is impressed by the caliber of the submissions received. Voter apathy is a growing problem and the Commission appreciates the willingness of the presenters to take the time to appear at the hearings and make their views known respecting the Proposals. The Commission has fully considered the submissions received by it and has revised its Proposals as indicated in this Report.

parité électorale malgré le déplacement continu de la population. Pour concilier la parité électorale et les communautés d'intérêts, tout en tenant compte de la difficulté croissante d'atteindre une représentation effective dans les grandes circonscriptions rurales, les changements de limites sont aussi restreints que possible.

La commission estime qu'il y aurait lieu d'améliorer le processus de redécoupage. Malheureusement, la législation actuelle oblige les commissions à fonctionner initialement dans un vide partiel puisqu'elles doivent présenter des propositions détaillées avant de prendre connaissance des observations du public. Selon la commission, il devrait être permis à toute commission de soumettre une déclaration d'intention seulement, surtout dans le cas de modifications importantes, avant d'amorcer les audiences publiques. Ainsi, on serait davantage assuré de recevoir des observations de toutes les parties intéressées. Une fois les propositions détaillées publiées, il y a de fortes chances que les électeurs en accord avec elles ne voient pas la nécessité de présenter des observations pour les appuyer.

La commission n'est donc pas convaincue que les soumissions reçues reflètent l'opinion de l'ensemble des résidents de la Saskatchewan puisque les personnes en accord avec une proposition n'envoient généralement pas d'observations. Elle estime toutefois qu'il faut respecter le processus d'audience prévu par la législation et que ses décisions ne devraient pas aller à l'encontre des observations dont elle a été saisie.

La commission a été impressionnée par la qualité des observations reçues. L'apathie électorale est un problème croissant et la commission reconnaît le mérite de ceux et celles qui ont comparu à ses audiences pour faire valoir leur point de vue relativement aux propositions. La commission a tenu pleinement compte des observations soumises et a révisé ses propositions, comme l'indique le présent rapport.

The legal descriptions of these electoral districts and the resulting maps are attached to this report.

Les descriptions officielles des circonscriptions électorales et les cartes géographiques qui en découlent sont annexées au présent rapport.

Dated at Saskatoon, Saskatchewan, this 19th day of November, 2002.

Saskatoon (Saskatchewan), ce 19^e jour de novembre 2002.


George W. Baynton
Chairman

George W. Baynton
Président


David E. Smith
Vice Chairman

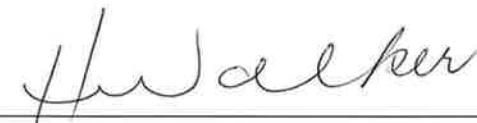
David E. Smith
Vice-président


F. William Johnson
Member

F. William Johnson
Membre

CERTIFIED copy of the Report of the Federal Electoral Boundaries Commission for Saskatchewan.

Exemplaire CERTIFIÉ conforme du rapport de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour la Saskatchewan.


Harvey Walker
Commission Secretary

Harvey Walker
Secrétaire de la commission

Schedule

NAMES, POPULATIONS, BOUNDARIES AND MAPS OF ELECTORAL DISTRICTS

There shall be in the Province of Saskatchewan fourteen (14) electoral districts, named and described as follows, each of which shall return one member.

In the following descriptions:

(a) reference to "arm", "drive", "highway", "lake", "railway", "river" and "street" signifies their centre line unless otherwise described;

(b) sections, townships, ranges and meridians are in accordance with the Dominion Lands system of survey and include the extension thereof in accordance with that system. They are abbreviated as "Sec", "Tp", "R" and "W 2" or "W 3";

(c) each district includes all Indian reserves within its described boundaries;

(d) wherever a word or expression is used to denote a territorial division, such word or expression shall indicate the territorial division as it existed or was bounded on the first day of March, 2002; and

(e) the translation of the term "street" follows Treasury Board standards. The translation of all other public thoroughfare designations is based on commonly used terms but has no official recognition.

The population figure of each electoral district is derived from the 2001 decennial census.

Annexe

NOMS, POPULATIONS, LIMITES ET CARTES GÉOGRAPHIQUES DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Dans la province de la Saskatchewan, il y a quatorze (14) circonscriptions électorales, nommées et décrites comme suit, dont chacune doit élire un député.

Dans les descriptions suivantes :

a) toute mention de « bras », « promenade », « route », « lac », « voie ferrée », « rivière » et « rue » fait référence à leur ligne médiane, sauf indication contraire;

b) les sections, townships, rangs et méridiens (abréviations : Sec, Tp, Rg et O 2 ou O 3) sont conformes au système d'arpentage des terres du Canada et comprennent leur prolongement conformément à ce système;

c) chaque circonscription comprend toutes les réserves indiennes situées à l'intérieur de ses limites;

d) partout où il est fait usage d'un mot ou d'une expression pour désigner une division territoriale, il s'agit de la division telle qu'elle existait ou était délimitée le premier jour de mars 2002;

e) la traduction du terme « rue » suit les normes du Conseil du Trésor. La traduction de toutes autres désignations de voie publique est basée sur des expressions fréquemment employées mais n'est pas reconnue de façon officielle.

Le chiffre de population de chaque circonscription électorale est tiré du recensement décennal de 2001.

boundary of Tp 54 to the westerly limit of the Rural Municipality of Medstead No. 497; thence generally southerly along said limit to the westerly boundary of Saulteaux Indian Reserve No. 159A; thence southerly and easterly along the westerly and southerly boundaries of said Indian reserve to the westerly limit of the Rural Municipality of Medstead No. 497; thence generally southerly along said limit to the south boundary of Sec 31 Tp 51 R 15 W 3; thence east along the south boundary of Sec 31 to 36 of Tp 51 R 15, 14 and 13 W 3 to the west boundary of R 12 W 3; thence south along the west boundary of R 12 W 3 to the south boundary of Tp 49; thence east along the south boundary of Tp 49 to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the south boundary of Tp 49; thence east along the south boundary of Tp 49 to the east boundary of R 4 W 3; thence north along the east boundary of R 4 W 3 to the south boundary of Tp 51; thence east along the south boundary of Tp 51 to the westerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C; thence generally easterly along said boundary and the southerly boundary of the Rural Municipality of Paddockwood No. 520 to Highway No. 2; thence northerly along said highway and the easterly boundary of the Rural Municipality of Lakeland No. 521 to the south boundary of Tp 54; thence east along the south boundary of Tp 54 to the west boundary of R 21 W 2; thence south along the west boundary of R 21 W 2 to the Saskatchewan River; thence generally easterly along said river to the north-east corner of the Rural Municipality of Moose Range No. 486; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 48; thence west along the north boundary of Tp 48 to the west boundary of R 7 W 2; thence south along the west boundary of R 7 W 2 to the south boundary of Tp 46; thence east along the south boundary of Tp 46 to the east boundary of the Province of Saskatchewan.

sud du Tp 54 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Saulteaux n° 159A; de là vers le sud et vers l'est suivant les limites ouest et sud de ladite réserve indienne jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Medstead n° 497; de là généralement vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la limite sud de la Sec 31, Tp 51, Rg 15, O 3; de là vers l'est suivant la limite sud des Sec 31 à 36 du Tp 51, Rg 15, 14 et 13, O 3, jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 3; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 12, O 3, jusqu'à la limite sud du Tp 49; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 49 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mistawasis n° 103; de là vers le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud du Tp 49; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 49 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le nord suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite sud du Tp 51; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 51 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Little Red River n° 106C; de là généralement vers l'est suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Paddockwood n° 520 jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant ladite route et la limite est de la municipalité rurale de Lakeland n° 521 jusqu'à la limite sud du Tp 54; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 54 jusqu'à la limite ouest du Rg 21, O 2; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 21, O 2, jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite ouest du Rg 7, O 2; de là vers le sud suivant la limite ouest du Rg 7, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 46; de là vers l'est suivant la limite sud du Tp 46 jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan.

4. CYPRESS HILLS—GRASSLANDS

(Population: 65,216)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southwest corner of said province; thence north along the west boundary of said province to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the west boundary of R 12 W 3; thence north along the west boundary of R 12 W 3 to the north boundary of Tp 30; thence east along the north boundary of Tp 30 to the South Saskatchewan River; thence generally southerly along said river, Thomson Arm and Gordon McKenzie Arm of said river to the north boundary of Tp 24; thence east along the north boundary of Tp 24 to the east boundary of R 4 W 3; thence south along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the Third Meridian; thence south along said meridian to the north boundary of Tp 9; thence east along the north boundary of Tp 9 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to Willow Bunch Lake; thence southeasterly along said lake to the east boundary of R 26 W 2; thence south along the east boundary of R 26 W 2 to the south boundary of Tp 5; thence west along the south boundary of Tp 5 to the east boundary of R 27 W 2; thence south along the east boundary of R 27 W 2 to the south boundary of Tp 4; thence west along the south boundary of Tp 4 to the east boundary of R 28 W 2; thence south along the east boundary of R 28 W 2 to the south boundary of the Province of Saskatchewan; thence west along said boundary to the point of commencement.

5. PALLISER

(Population: 67,282)

(Map 2)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the southeast corner of Tp 10 R 22 W 2; thence west along the south boundary of

4. CYPRESS HILLS—GRASSLANDS

(Population : 65 216)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'angle sud-ouest de ladite province; de là vers le nord suivant la frontière ouest de ladite province jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 30; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 30 jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière, le bras Thomson et le bras Gordon McKenzie de ladite rivière jusqu'à la limite nord du Tp 24; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 24 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'au troisième méridien; de là vers le sud suivant ledit méridien jusqu'à la limite nord du Tp 9; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 9 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'au lac Willow Bunch; de là vers le sud-est suivant ledit lac jusqu'à la limite est du Rg 26, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 26, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 5; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 5 jusqu'à la limite est du Rg 27, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 27, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 4; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 4 jusqu'à la limite est du Rg 28, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 28, O 2, jusqu'à la frontière sud de la province de la Saskatchewan; de là vers l'ouest suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

5. PALLISER

(Population : 67 282)

(Carte 2)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle sud-est du Tp 10, Rg 22, O 2; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 10

Tp 10 to the Third Meridian; thence north along said meridian to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the Canadian Pacific Railway in Tp 17; thence easterly along said railway to the westerly limit of the Village of Grand Coulee; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly limits of said village to said railway; thence easterly along said railway to Albert Street in the City of Regina; thence southerly along said street and Highway No. 6 to the south boundary of Tp 13; thence west along the south boundary of Tp 13 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the point of commencement.

6. PRINCE ALBERT

(Population: 73,988)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the south boundary of Tp 48 R 2 W 3 with the North Saskatchewan River; thence west along the south boundary of Tp 48 to the west boundary of R 3 W 3; thence north along the west boundary of R 3 W 3 to the north boundary of Tp 50; thence east along the north boundary of Tp 50 to the westerly boundary of Sturgeon Lake Indian Reserve No. 101; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the southerly boundary of Little Red River Indian Reserve No. 106C; thence generally easterly along said boundary and the southerly boundary of the Rural Municipality of Paddockwood No. 520 to Highway No. 2; thence northerly along said highway and the west boundary of Sec 3, 10, 15, 22, 27 and 34 Tp 53 R 26 W 2 to the north boundary of Tp 53; thence east along the north boundary of Tp 53 to the east boundary of R 22 W 2; thence south along the east boundary of R 22 W 2 to the Saskatchewan River; thence generally easterly along the said river to the northeast corner of the Rural Municipality of Moose Range No. 486; thence generally southerly along the

jusqu'au troisième méridien; de là vers le nord suivant ledit méridien jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique dans le Tp 17; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest du village de Grand Coulee; de là vers le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est dudit village jusqu'à ladite voie ferrée; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la rue Albert dans la ville de Regina; de là vers le sud suivant ladite rue et la route n° 6 jusqu'à la limite sud du Tp 13; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 13 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'au point de départ.

6. PRINCE ALBERT

(Population : 73 988)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la limite sud du Tp 48, Rg 2, O 3 avec la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 48 jusqu'à la limite ouest du Rg 3, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 3, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 50; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 50 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Sturgeon Lake n° 101; de là vers le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Little Red River n° 106C; de là généralement vers l'est suivant ladite limite et la limite sud de la municipalité rurale de Paddockwood n° 520 jusqu'à la route n° 2; de là vers le nord suivant ladite route et la limite ouest des Sec 3, 10, 15, 22, 27 et 34, Tp 53, Rg 26, O 2 jusqu'à la limite nord du Tp 53; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 53 jusqu'à la limite est du Rg 22, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 22, O 2, jusqu'à la rivière Saskatchewan; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Moose Range n° 486; de là généralement vers le sud suivant la limite est de ladite

easterly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 48; thence west along the north boundary of Tp 48 to the east boundary of R 8 W 2; thence south along the east boundary of R 8 W 2 to the south boundary of Tp 46; thence west along the south boundary of Tp 46 to the east boundary of R 13 W 2; thence south along the east boundary of R 13 W 2 to the south boundary of Tp 43; thence west along the south boundary of Tp 43 to the easterly limit of the Rural Municipality of Invergordon No. 430; thence northerly and westerly along the easterly and northerly limits of said rural municipality to the easterly limit of the Rural Municipality of Birch Hills No. 460; thence westerly, southerly and westerly along the easterly and southerly limits of said rural municipality to the South Saskatchewan River; thence generally westerly along said river to the westerly limit of the Rural Municipality of Prince Albert No. 461; thence northerly along said limit to the North Saskatchewan River; thence northerly and generally southwesterly along said river to the point of commencement.

7. REGINA—LUMSDEN—LAKE CENTRE

(Population: 66,374)

(Map 2)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the northeast corner of Tp 30 R 19 W 2; thence south along the east boundary of R 19 W 2 to the northwest corner of the Town of Raymore; thence generally southerly along the westerly limit of said town to the southwest corner of said town; thence south along the east boundary of R 19 W 2 to the northeast corner of the Rural Municipality of Lumsden No. 189; thence generally southerly along the easterly boundary of said rural municipality to the south boundary of Tp 19; thence west along the south boundary of Tp 19 to Highway No. 6; thence southerly along said highway to the northerly limit of the City of Regina; thence southerly, westerly, northwesterly and westerly along said limit to Pasqua Street; thence southerly along said street and Lewvan Drive to the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said railway to the easterly limit of the Village of Grand

municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'ouest suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite est du Rg 8, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 8, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 46; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 46 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 43; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 43 jusqu'à la limite est de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430; de là vers le nord et vers l'ouest suivant les limites est et nord de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Birch Hills n° 460; de là vers l'ouest, le sud et vers l'ouest suivant les limites est et sud de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Prince Albert n° 461; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord et généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

7. REGINA—LUMSDEN—LAKE CENTRE

(Population : 66 374)

(Carte 2)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle nord-est du Tp 30, Rg 19, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à l'angle nord-ouest de la ville de Raymore; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à l'angle sud-ouest de ladite ville; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale de Lumsden n° 189; de là généralement vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud du Tp 19; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 19 jusqu'à la route n° 6; de là vers le sud suivant ladite route jusqu'à la limite nord de la ville de Regina; de là vers le sud, l'ouest, le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite limite jusqu'à la rue Pasqua; de là vers le sud suivant ladite rue et la promenade Lewvan jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée

Coulee; thence southerly, westerly and northerly along the easterly, southerly and westerly limits of said village to said railway; thence westerly along said railway to the west boundary of R 21 W 2; thence north along the west boundary of R 21 W 2 to the south boundary of Tp 19; thence west along the south boundary of Tp 19 to the west boundary of R 3 W 3; thence north along the west boundary of R 3 W 3 to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the west boundary of R 27 W 2; thence north along the west boundary of R 27 W 2 to the north boundary of Tp 30; thence east along the north boundary of Tp 30 to the point of commencement.

8. REGINA—QU'APPELLE

(Population: 69,014)

(Map 2)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the southeast corner of Tp 17 R 10 W 2; thence west along the south boundary of Tp 17 to the west boundary of R 18 W 2; thence north along the west boundary of R 18 W 2 to Highway No. 1; thence westerly along said highway to the easterly limit of the City of Regina; thence northerly along said limit to the Canadian Pacific Railway; thence westerly along said railway to Lewvan Drive; thence northerly along said drive and Pasqua Street to the northerly limit of the City of Regina; thence easterly, southeasterly, easterly and northerly along said limit and continuing on Highway No. 6 to the north boundary of Tp 18; thence east along the north boundary of Tp 18 to the west boundary of R 18 W 2; thence north along the west boundary of R 18 W 2 to the southwest corner of Piapot Indian Reserve No. 75; thence generally northerly along the westerly boundary of said Indian reserve and continuing north along the west boundary of R 18 W 2 to the southwest corner of the Town of Raymore; thence generally northerly along the westerly limit of said town to the northwest corner of said town; thence north along the west boundary of R 18 W 2 to the southwest corner of the Rural Municipality of Big Quill No. 308; thence

jusqu'à la limite est du village de Grand Coulee; de là vers le sud, l'ouest et vers le nord suivant les limites est, sud et ouest dudit village jusqu'à ladite voie ferrée; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite ouest du Rg 21, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 21, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 19; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 19 jusqu'à la limite ouest du Rg 3, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 3, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite ouest du Rg 27, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 27, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 30; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 30 jusqu'au point de départ.

8. REGINA—QU'APPELLE

(Population : 69 014)

(Carte 2)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle sud-est du Tp 17, Rg 10, O 2; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 17 jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 18, O 2, jusqu'à la route n° 1; de là vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la limite est de la ville de Regina; de là vers le nord suivant ladite limite jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'ouest suivant ladite voie ferrée jusqu'à la promenade Lewvan; de là vers le nord suivant ladite promenade et la rue Pasqua jusqu'à la limite nord de la ville de Regina; de là vers l'est, le sud-est, l'est et vers le nord suivant ladite limite et continuant sur la route n° 6 jusqu'à la limite nord du Tp 18; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 18 jusqu'à la limite ouest du Rg 18, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 18, O 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la réserve indienne de Piapot n° 75; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest de ladite réserve indienne et continuant vers le nord en suivant la limite ouest du Rg 18, O 2, jusqu'à l'angle sud-ouest de la ville de Raymore; de là généralement vers le nord suivant la limite ouest de ladite ville jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite ville; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 18, O 2, jusqu'à

northerly along the westerly limit of said rural municipality to the north boundary of Tp 33; thence east along the north boundary of Tp 33 to the northeast corner of the Rural Municipality of Elfros No. 307; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the northeast corner of the Village of Leslie; thence southerly along the easterly limit of said village to the southwest corner of said village; thence southerly along the easterly limit of the rural municipalities of Elfros No. 307 and Emerald No. 277 to the north boundary of Tp 27; thence east along the north boundary of Tp 27 to the east boundary of R 10 W 2; thence south along the east boundary of R 10 W 2 to the northwest corner of the Rural Municipality of Stanley No. 215; thence generally southerly along the westerly limit of said rural municipality to the northeast corner of the Rural Municipality of Abernethy No. 186; thence southerly along the easterly limit of said rural municipality to the Qu'Appelle River and continuing southerly along the east boundary of R 10 W 2 to the point of commencement.

9. SASKATOON—HUMBOLDT

(Population: 70,405)

(Map 3)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the northwest corner of the Rural Municipality of Barrier Valley No. 397; thence generally southerly along the westerly limit of the rural municipalities of Barrier Valley No. 397, Ponass Lake No. 367 and Lakeview No. 337 to the south boundary of Tp 34; thence west along the south boundary of Tp 34 to the west boundary of R 21 W 2; thence north along the west boundary of R 21 W 2 to the south boundary of Tp 37; thence west along the south boundary of Tp 37 to the easterly limit of the City of Saskatoon; thence southwesterly and southeasterly along said limit to 8th Street East; thence westerly along said street, 8th Street West and its production to the South Saskatchewan River; thence generally northeasterly along said river to the southwesterly corner of the Rural Municipality of Birch

l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Big Quill n° 308; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale d'Elfros n° 307; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-est du village de Leslie; de là vers le sud suivant la limite est dudit village jusqu'à l'angle sud-ouest dudit village; de là vers le sud suivant la limite est des municipalités rurales d'Elfros n° 307 et d'Emerald n° 277 jusqu'à la limite nord du Tp 27; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 27 jusqu'à la limite est du Rg 10, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 10, O 2, jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale de Stanley n° 215; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité rurale d'Abernethy n° 186; de là vers le sud suivant la limite est de ladite municipalité rurale jusqu'à la rivière Qu'Appelle et continuant vers le sud suivant la limite est du Rg 10, O 2, jusqu'au point de départ.

9. SASKATOON—HUMBOLDT

(Population : 70 405)

(Carte 3)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale de Barrier Valley n° 397; de là généralement vers le sud suivant la limite ouest des municipalités rurales de Barrier Valley n° 397, de Ponass Lake n° 367 et de Lakeview n° 337 jusqu'à la limite sud du Tp 34; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 34 jusqu'à la limite ouest du Rg 21, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 21, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 37; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 37 jusqu'à la limite est de la ville de Saskatoon; de là vers le sud-ouest et vers le sud-est suivant ladite limite jusqu'à la 8^e Rue Est; de là vers l'ouest suivant ladite rue, la 8^e Rue Ouest et son prolongement jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le nord-est suivant ladite rivière jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité

Hills No. 460; thence easterly and northerly along the southerly and easterly limits of said rural municipality to the northwesterly corner of the Rural Municipality of Invergordon No. 430; thence easterly and southerly along the northerly and easterly limits of said rural municipality to the north boundary of Tp 42; thence east along the north boundary of Tp 42 to the point of commencement.

10. SASKATOON—ROSETOWN—BIGGAR

(Population: 73,077)

(Map 3)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the southwest corner of Tp 28 R 18 W 3; thence north along the west boundary of R 18 W 3 to the north boundary of Tp 33; thence east along the north boundary of Tp 33 to the west boundary of R 17 W 3; thence north along the west boundary of R 17 W 3 to the southerly limit of the Rural Municipality of Rosemount No. 378; thence easterly along said limit to the west boundary of R 15 W 3; thence north along the west boundary of R 15 W 3 to the southerly boundary of Red Pheasant Indian Reserve No. 108; thence easterly and northerly along the southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the north boundary of Tp 40; thence east along the north boundary of Tp 40 to the west boundary of R 14 W 3; thence north along the west boundary of R 14 W 3 to the North Saskatchewan River; thence southeasterly and easterly along said river to Highway No. 16; thence easterly and southeasterly along said highway to the east boundary of R 7 W 3; thence south along the east boundary of R 7 W 3 to the north boundary of Tp 36; thence east along the north boundary of Tp 36 and continuing easterly along 33rd Street West in the City of Saskatoon to Circle Drive; thence northeasterly and easterly along said drive to Idylwyld Drive North; thence southerly along said drive to the South Saskatchewan River; thence generally southerly along said river to the south boundary of Tp 31; thence west along the south boundary of Tp 31 to the east boundary of R 13 W 3; thence south along the east boundary of R 13 W 3 to

la limite sud et est de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité rurale d'Invergordon n° 430; de là vers l'est et vers le sud suivant les limites nord et est de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite nord du Tp 42; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 42 jusqu'au point de départ.

10. SASKATOON—ROSETOWN—BIGGAR

(Population : 73 077)

(Carte 3)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'angle sud-ouest du Tp 28, Rg 18, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 18, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 33; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 33 jusqu'à la limite ouest du Rg 17, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 17, O 3, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Rosemount n° 378; de là vers l'est suivant ladite limite jusqu'à la limite ouest du Rg 15, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 15, O 3, jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Red Pheasant n° 108; de là vers l'est et vers le nord suivant les limites sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 40; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 40 jusqu'à la limite ouest du Rg 14, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 14, O 3, jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le sud-est et vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la route n° 16; de là vers l'est et vers le sud-est suivant ladite route jusqu'à la limite est du Rg 7, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 7, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 36; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 36 et continuant vers l'est en suivant la 33^e Rue Ouest dans la ville de Saskatoon jusqu'à la promenade Circle; de là vers le nord-est et vers l'est suivant ladite promenade jusqu'à la promenade Idylwyld Nord; de là vers le sud suivant ladite promenade jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite sud du Tp 31; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 31 jusqu'à la limite est du Rg 13, O 3;

the south boundary of Tp 28; thence west along the south boundary of Tp 28 to the point of commencement.

11. SASKATOON—WANUSKEWIN

(Population: 72,429)

(Map 3)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Saskatoon described as follows: commencing at the intersection of the west boundary of R 13 W 3 with the North Saskatchewan River; thence north along the west boundary of R 13 W 3 to the north boundary of Tp 45; thence east along the north boundary of Tp 45 to the west boundary of R 12 W 3; thence north along the west boundary of R 12 W 3 to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the westerly boundary of Mistawasis Indian Reserve No. 103; thence southerly, easterly and northerly along the westerly, southerly and easterly boundaries of said Indian reserve to the north boundary of Tp 48; thence east along the north boundary of Tp 48 to the east boundary of R 4 W 3; thence south along the east boundary of R 4 W 3 to the north boundary of Tp 47; thence east along the north boundary of Tp 47 to the North Saskatchewan River; thence generally north-easterly and southerly along said river to the easterly limit of the Rural Municipality of Duck Lake No. 463; thence southerly along said limit to the South Saskatchewan River; thence generally southwesterly along the said river to Idylwyld Drive North in the City of Saskatoon; thence northerly along said drive to Circle Drive; thence westerly and southwesterly along said drive to 33rd Street West; thence westerly along said street and the north boundary of Tp 36 to the west boundary of R 6 W 3; thence north along the west boundary of R 6 W 3 to Highway No. 16; thence northwesterly and westerly along said highway to the North Saskatchewan River; thence westerly and northwesterly along said river to the point of commencement.

de là vers le sud suivant la limite est du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite sud du Tp 28; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 28 jusqu'au point de départ.

11. SASKATOON—WANUSKEWIN

(Population : 72 429)

(Carte 3)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Saskatoon bornées comme suit : commençant à l'intersection de la limite ouest du Rg 13, O 3, avec la rivière Saskatchewan Nord; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 13, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite ouest de la réserve indienne de Mistawasis n° 103; de là vers le sud, l'est et vers le nord suivant les limites ouest, sud et est de ladite réserve indienne jusqu'à la limite nord du Tp 48; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 48 jusqu'à la limite est du Rg 4, O 3; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 4, O 3, jusqu'à la limite nord du Tp 47; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 47 jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là généralement vers le nord-est et vers le sud suivant ladite rivière jusqu'à la limite est de la municipalité rurale de Duck Lake n° 463; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la rivière Saskatchewan Sud; de là généralement vers le sud-ouest suivant ladite rivière jusqu'à la promenade Idylwyld Nord dans la ville de Saskatoon; de là vers le nord suivant ladite promenade jusqu'à la promenade Circle; de là vers l'ouest et vers le sud-ouest suivant ladite promenade jusqu'à la 33^e Rue Ouest; de là vers l'ouest suivant ladite rue et la limite nord du Tp 36 jusqu'à la limite ouest du Rg 6, O 3; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 6, O 3, jusqu'à la route n° 16; de là vers le nord-ouest et vers l'ouest suivant ladite route jusqu'à la rivière Saskatchewan Nord; de là vers l'ouest et vers le nord-ouest suivant ladite rivière jusqu'au point de départ.

12. SOURIS—MOOSE MOUNTAIN

(Population: 66,223)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the southeast corner of said province; thence west along the south boundary of said province to the west boundary of R 27 W 2; thence north along the west boundary of R 27 W 2 to the north boundary of Tp 3; thence east along the north boundary of Tp 3 to the west boundary of R 26 W 2; thence north along the west boundary of R 26 W 2 to the north boundary of Tp 4; thence east along the north boundary of Tp 4 to the west boundary of R 25 W 2; thence north along the west boundary of R 25 W 2 to Willow Bunch Lake; thence northwesterly along said lake to the west boundary of R 27 W 2; thence north along the west boundary of R 27 W 2 to the north boundary of Tp 9; thence east along the north boundary of Tp 9 to the west boundary of R 21 W 2; thence north along the west boundary of R 21 W 2 to the north boundary of Tp 12; thence east along the north boundary of Tp 12 to the west boundary of R 9 W 2; thence north along the west boundary of R 9 W 2 to the Qu'Appelle River; thence generally easterly along said river to the east boundary of the Province of Saskatchewan; thence south along said boundary to the point of commencement.

13. WASCANA

(Population: 72,508)

(Map 2)

Consisting of those parts of the Province of Saskatchewan and the City of Regina described as follows: commencing at the southeast corner of Tp 13 R 10 W 2; thence west along the south boundary of Tp 13 to Highway No. 6; thence northerly along said highway and Albert Street in the City of Regina to the Canadian Pacific Railway; thence easterly along said railway to the easterly limit of said city; thence southerly along said limit to Highway No. 1; thence easterly along said highway to the east boundary of R 19 W 2; thence south along the east boundary of

12. SOURIS—MOOSE MOUNTAIN

(Population : 66 223)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'angle sud-est de ladite province; de là vers l'ouest suivant la frontière sud de ladite province jusqu'à la limite ouest du Rg 27, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 27, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 3; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 3 jusqu'à la limite ouest du Rg 26, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 26, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 4; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 4 jusqu'à la limite ouest du Rg 25, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 25, O 2, jusqu'au lac Willow Bunch; de là vers le nord-ouest suivant ledit lac jusqu'à la limite ouest du Rg 27, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 27, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 9; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 9 jusqu'à la limite ouest du Rg 21, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 21, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 12; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 12 jusqu'à la limite ouest du Rg 9, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 9, O 2, jusqu'à la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'est suivant ladite rivière jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.

13. WASCANA

(Population : 72 508)

(Carte 2)

Comprend les parties de la province de la Saskatchewan et de la ville de Regina bornées comme suit : commençant à l'angle sud-est du Tp 13, Rg 10, O 2; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 13 jusqu'à la route n° 6; de là vers le nord suivant ladite route et la rue Albert dans la ville de Regina jusqu'à la voie ferrée du Canadien Pacifique; de là vers l'est suivant ladite voie ferrée jusqu'à la limite est de ladite ville; de là vers le sud suivant ladite limite jusqu'à la route n° 1; de là vers l'est suivant ladite route jusqu'à la limite est du Rg 19, O 2; de là vers le sud suivant la

R 19 W 2 to the north boundary of Tp 16; thence east along the north boundary of Tp 16 to the east boundary of R 10 W 2; thence south along the east boundary of R 10 W 2 to the point of commencement.

14. YORKTON—MELVILLE

(Population: 70,880)

(Map 1)

Consisting of that part of the Province of Saskatchewan described as follows: commencing at the intersection of the east boundary of said province with the Qu'Appelle River; thence generally westerly along said river to the west boundary of R 9 W 2; thence north along the west boundary of R 9 W 2 to the southerly limit of the Rural Municipality of Stanley No. 215; thence westerly, northerly, easterly and northerly along the southerly and westerly limits of said rural municipality to the northwest corner of said rural municipality; thence north along the west boundary of R 9 W 2 to the south boundary of Tp 28; thence west along the south boundary of Tp 28 to the southwest corner of the Rural Municipality of Foam Lake No. 276; thence northerly along the westerly limit of said rural municipality to the southerly limit of Fishing Lake Indian Reserve No. 89; thence westerly, northerly and easterly along the southerly, westerly and northerly limits of said Indian reserve to the southwesterly corner of the Rural Municipality of Sasman No. 336; thence northerly along the westerly limit of said rural municipality to the south boundary of Tp 34; thence west along the south boundary of Tp 34 to the westerly limit of the Rural Municipality of Lakeview No. 337; thence northerly along the westerly limits of the rural municipalities of Lakeview No. 337, Ponass Lake No. 367 and Barrier Valley No. 397 to the north boundary of Tp 42; thence east along the north boundary of Tp 42 to the west boundary of R 12 W 2; thence north along the west boundary of R 12 W 2 to the north boundary of Tp 45; thence east along the north boundary of Tp 45 to the east boundary of the Province of Saskatchewan; thence south along said boundary to the point of commencement.

limite est du Rg 19, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 16; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 16 jusqu'à la limite est du Rg 10, O 2; de là vers le sud suivant la limite est du Rg 10, O 2, jusqu'au point de départ.

14. YORKTON—MELVILLE

(Population : 70 880)

(Carte 1)

Comprend la partie de la province de la Saskatchewan bornée comme suit : commençant à l'intersection de la frontière est de ladite province avec la rivière Qu'Appelle; de là généralement vers l'ouest suivant ladite rivière jusqu'à la limite ouest du Rg 9, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 9, O 2, jusqu'à la limite sud de la municipalité rurale de Stanley n° 215; de là vers l'ouest, le nord, l'est et vers le nord suivant les limites sud et ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite municipalité rurale; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 9, O 2, jusqu'à la limite sud du Tp 28; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 28 jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Foam Lake n° 276; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud de la réserve indienne de Fishing Lake n° 89; de là vers l'ouest, le nord et vers l'est suivant les limites sud, ouest et nord de ladite réserve indienne jusqu'à l'angle sud-ouest de la municipalité rurale de Sasman n° 336; de là vers le nord suivant la limite ouest de ladite municipalité rurale jusqu'à la limite sud du Tp 34; de là vers l'ouest suivant la limite sud du Tp 34 jusqu'à la limite ouest de la municipalité rurale de Lakeview n° 337; de là vers le nord suivant la limite ouest des municipalités rurales de Lakeview n° 337, de Ponass Lake n° 367 et de Barrier Valley n° 397 jusqu'à la limite nord du Tp 42; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 42 jusqu'à la limite ouest du Rg 12, O 2; de là vers le nord suivant la limite ouest du Rg 12, O 2, jusqu'à la limite nord du Tp 45; de là vers l'est suivant la limite nord du Tp 45 jusqu'à la frontière est de la province de la Saskatchewan; de là vers le sud suivant ladite frontière jusqu'au point de départ.